



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-064 du 7 mai 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0013 relative au **projet de création d'une voie de raccordement entre la RD922 et le port de Bruyères-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 3 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 24 avril 2015;

Considérant que le projet consiste à aménager un carrefour giratoire, à construire une voie de desserte du Port de Bruyères-sur-Oise d'une longueur de 235 mètres linéaires (ml) et un bassin de rétention avec un déboureur-déshuileur avant rejet des eaux dans l'Oise;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement du Port de Bruyères -sur-Oise, pour réaliser un second accès au terminal porte-conteneurs, par le sud, à partir de la RD 922 jusqu'au raccordement du bac des Aubins existant et au pont existant sur l'Oise ;

Considérant que le tracé sera situé sur une partie d'un ancien chemin vicinal et sur un terrain agricole ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages de Bruyères-sur-Oise (à 1 km au nord) et de Beaumont-sur Oise (à 1,5 km à l'ouest) ;

Considérant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO) approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique (crue centennale et crue de type 1926) qui conclut, selon le pétitionnaire, que l'aménagement n'a globalement pas d'impact sur les paramètres hydrauliques (débit, hauteur d'eau et vitesse) ;

Considérant que les risques de pollution seront pris en compte par la mise en œuvre d'un bassin de rétention étanche de 680 m² avec déboureur-déshuileur ;

1/2

Considérant que le bassin de rétention projeté devra respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral des 23 et 28 juin 1978 de déclaration d'utilité publique des champs captant d'Asnières-sur-Oise (excavation inférieure à 5 mètres de profondeur) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;

Considérant que le projet de raccordement à la RD 922 au Port permettra une diminution des flux tous véhicules confondus sur la RD 929 avec un maintien des taux de poids lourds ainsi qu'un abaissement des taux de poids lourds sur la RD 924 ;

Considérant que le projet permettra un délestage du centre-ville de Bruyères-sur-Oise ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une voie de raccordement entre la RD922 et le port de Bruyères-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).